

# Programme d'assurance BMO pour prêts personnels et comptes MargExpress REER

## Assurance-créances collective – Assurance-invalidité

### Guide de distribution

Contrat collectif : 21559

#### Nom et coordonnées de l'assureur :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»)

Assurance-créances

C. P. 638, succ. Waterloo

227, rue King Sud

Waterloo (Ontario) N2J 4B8

**Téléphone :** 1-877-271-8713

**Télécopieur :** 1-866-923-8353

**Courriel :** [creditorteam@sunlife.com](mailto:creditorteam@sunlife.com)



#### Nom et coordonnées du distributeur :

BMO Banque de Montréal<sup>MD</sup> («BMO»)

129, rue Saint-Jacques Ouest, 2<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Y 1L6

**Téléphone :** 1-877-225-5266

**Télécopieur :** 1-877-266-2269

### Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

*L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre le libellés du guide et ceux du contrat.*

# Guide de distribution

**Nom du produit d'assurance :** Assurance-crédit pour prêts personnels et comptes MargExpress REER

**Type de produit d'assurance :** Invalidité

**Numéro de contrat collectif :** 21559

**Nom et coordonnées de l'assureur :**

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»)

Équipe de l'assurance-créances

227, rue King Sud

C.P. 638, succ. Waterloo

Waterloo (Ontario) N2J 4B8

**Téléphone :** 1 877 271-8713

**Télécopieur :** 1 866 923-8353

**Courriel :** [credorteam@sunlife.com](mailto:credorteam@sunlife.com)

**Coordonnées du distributeur :** Banque de Montréal (la «Banque»)

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Définitions</b>	<b>2</b>
<b>A. Description de l'assurance-invalidité</b>	<b>3</b>
· Nature de l'assurance	3
· Conditions d'admission à l'assurance	3
· Assurance conjointe	3
· État de santé préexistant	3
· Pour présenter une demande d'adhésion à l'assurance	3
· Coût de l'assurance	4
· Entrée en vigueur de la protection	5
· Confirmation de l'assureur	5
· Fin de la protection	5
· Droit aux prestations d'invalidité	5
· Cas où les prestations cessent d'être versées	5
· Explication du délai de carence	6
· Montant des prestations	6
<b>B. Exclusions, limitations ou réductions</b>	<b>7</b>
<b>C. Résiliation de l'assurance</b>	<b>9</b>
<b>D. Autres renseignements</b>	<b>9</b>
<b>E. Demandes de règlement</b>	<b>9</b>
· Obtention d'un formulaire de demande de règlement	9
· Délai pour présenter une demande de règlement	10
· Présentation d'une demande de règlement	10
· Réponse de l'assureur	10
· Appel d'une décision de l'assureur	10
<b>F. Produits similaires</b>	<b>10</b>
<b>G. Référence à l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>11</b>
<b>H. Informations diverses</b>	<b>11</b>
<b>Un message de votre assureur — Protection des renseignements personnels</b>	<b>11</b>

# Introduction

Le présent guide de distribution explique en termes simples l'assurance-invalidité établie par la Sun Life. Cette assurance vous est offerte exclusivement par l'intermédiaire de BMO Banque de Montréal.

L'assurance a pour objet de vous protéger en cas d'imprévu.

Ce guide peut vous aider à déterminer, sans la présence d'un conseiller en assurance, si vous devez souscrire une assurance-invalidité pour votre prêt personnel ou votre compte MargExpress REER de BMO Banque de Montréal.

# Définitions

Vous êtes **effectivement au travail** si, au moment de la présentation de votre demande d'adhésion à l'assurance :

- vous travaillez au moins **30 heures** par semaine; et
- vous êtes en mesure d'accomplir les tâches habituelles de votre profession.

**Solde** s'entend du montant qui reste à payer, au titre de votre prêt personnel ou de votre compte MargExpress REER, à la date du calcul de votre prime mensuelle.

**Assurance conjointe** s'entend d'une assurance qui couvre deux emprunteurs.

**État de santé préexistant** s'entend d'une maladie ou d'un problème de santé pour lequel, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé autorisé qui vous a donné des conseils, prescrit un traitement, ou prodigué des soins ou un service, ou pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections.

**Délai de carence** s'entend du nombre de jours pendant lesquels vous devez être *totalemment invalide* avant que des prestations soient payables. (Voir «Explication du délai de carence».)

**Refinancement** s'entend de l'augmentation du montant du prêt ou la modification de la période d'amortissement. La période d'amortissement est la durée sur laquelle s'étale le remboursement du prêt.

**Totalemment invalide** — vous êtes considéré comme *totalemment invalide* si, durant le *délai de carence* et pendant toute la période d'invalidité (maximum de 24 mois par invalidité), vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales tâches de votre travail et si vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette invalidité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications reliées à la grossesse et tout problème de santé qui y est relié.

# A. Description de l'assurance-invalidité

## Nature de l'assurance

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion à l'assurance-invalidité de la Sun Life lorsque vous présentez une demande d'ouverture de compte de prêt personnel ou de compte MargExpress REER de BMO Banque de Montréal, ou si vous avez déjà un tel compte.

Si vous devenez *totale­ment invalide*, la Sun Life réglera à la Banque l'équivalent du montant du versement mensuel habituel sur votre prêt personnel ou du versement mensuel minimal exigible au titre de votre compte MargExpress REER, selon le cas. Le versement ne doit pas dépasser 1 500 \$ par mois. Les prestations d'in­validité sont payables pendant une période maximale de 24 mois par invalidité.

## Conditions d'admission à l'assurance

Pour avoir droit à l'assurance, vous devez remplir toutes les conditions suivantes au moment de la présentation de la demande d'adhésion à l'assurance :

- vous êtes *effectivement au travail*; **et**
- vous résidez au Canada et vous êtes âgé de moins de 65 ans; **et**
  - le montant total de votre prêt personnel ne dépasse pas 150 000 \$ au moment de la présentation de la demande d'adhésion à l'assurance; **ou**
  - le solde impayé de votre compte MargExpress REER n'excède pas 20 000 \$; **et**
- l'équivalent du versement mensuel habituel sur votre prêt personnel ou du versement mensuel minimal exigible au titre de votre compte MargExpress REER n'excède pas 1 500 \$.

## Assurance conjointe

Deux personnes au maximum peuvent être assurées pour un même prêt personnel. *L'assurance conjointe* n'est pas offerte dans le cas des comptes MargExpress REER.

## État de santé préexistant

Aucune prestation d'in­validité n'est versée par la Sun Life si vous êtes *totale­ment invalide* en raison d'un *état de santé préexistant* et que l'in­validité totale est survenue au cours des 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance.

## Pour présenter une demande d'adhésion à l'assurance

Pour adhérer à cette assurance, vous devez remplir la **demande d'assurance-crédit facultative**. Vous devez également remplir la demande de prêt de BMO Banque de Montréal.

## Coût de l'assurance

En ce qui touche vos prêts personnels, le coût de votre assurance (votre prime) est calculé d'après les éléments suivants :

- votre taux de prime mensuelle de 1,25 \$ pour l'assurance individuelle ou de 2,00 \$ pour l'assurance conjointe par tranche de 1 000 \$ du *solde* de votre prêt;
- le *solde* de votre prêt au moment du paiement;
- le nombre de jours écoulés depuis votre dernier paiement.

En ce qui touche vos comptes MargExpress REER, le coût de votre assurance-invalidité est calculé d'après les éléments suivants :

- votre taux de prime mensuelle de 1,25 \$ pour l'assurance individuelle\* par tranche de 1 000 \$ du *solde* de votre prêt;
- le *solde* de votre prêt au moment de l'établissement de votre relevé de compte;
- le nombre de jours compris dans la période visée par un relevé.

\* L'assurance conjointe n'est pas offerte dans le cas des comptes MargExpress REER.

<b>Tableau des taux de prime d'assurance-invalidité</b>	
Taux mensuels par tranche de 1 000 \$ du <i>solde</i> impayé du prêt personnel ou du <i>solde</i> moyen du compte MargExpress REER	
Prêts personnels : Votre âge à la date à laquelle vous demandez l'assurance Comptes MargExpress REER : L'âge atteint au 1 <sup>er</sup> janvier	18-64
Assurance individuelle	1,25 \$
<i>Assurance conjointe</i> (s'applique uniquement à la protection relative aux prêts personnels)	2,00 \$

Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées, s'il y a lieu. Ce taux est susceptible de changer.

En ce qui touche les prêts personnels, la prime est ajoutée au montant de vos versements sur le prêt. Pour ce qui est des comptes MargExpress REER, la prime est imputée au compte. Par conséquent, au fur et à mesure que vous remboursez votre prêt ou que vous effectuez des versements à votre compte, vous payez également la prime de votre assurance.

Par exemple, si le *solde* de votre prêt est de 5 000 \$, votre prime est calculée comme suit :

Assurance individuelle :  $5\,000 \$ \times 1,25 \$/1\,000 \$ \times 109 \% = 6,81 \$$

Assurance conjointe :  $5\,000 \$ \times 2,00 \$/1\,000 \$ \times 109 \% = 10,90 \$$

## Entrée en vigueur de la protection

Si vous répondez aux conditions d'admission, la protection entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous remplissez la demande d'adhésion à la présente assurance;
- la date à laquelle le montant du prêt personnel vous est versé ou la date d'ouverture de votre compte MargExpress REER.

## Confirmation de l'assureur

Vous êtes admis automatiquement au régime d'assurance-invalidité si vous êtes admissible lorsque vous présentez votre demande d'adhésion. Votre **demande d'assurance-crédit facultative** et votre certificat d'assurance constituent votre confirmation d'assurance. Aucune autre confirmation ne vous sera envoyée.

## Fin de la protection

Votre protection prend fin **dès que se réalise l'une des situations suivantes** :

- votre prêt personnel ou votre compte MargExpress REER est remboursé en totalité et libéré, est *refinancé*, est résilié ou vient à échéance ou est transféré à une autre personne;
- vos primes restent impayées pendant 90 jours (sauf dans le cas où les versements sur le prêt sont reportés avec l'autorisation de la Banque);
- le contrat d'assurance prend fin;
- vous atteignez l'âge de 70 ans;
- la Banque ou la Sun Life reçoit votre demande de résiliation faite par écrit; **ou**
- vous décédez.

## Droit aux prestations d'invalidité

La Sun Life vous versera des prestations d'invalidité sur réception d'une attestation de sinistre établissant :

- que vous êtes devenu *totalelement invalide* pendant que vous étiez couvert; **et**
- que la période au cours de laquelle vous êtes demeuré *totalelement invalide* s'est poursuivie au-delà du *délai de carence*.

## Cas où les prestations cessent d'être versées

Les prestations cessent d'être versées **dès que se réalise l'une des situations suivantes** :

- vous avez reçu le nombre maximal de versements de prestations d'invalidité (24 mois par invalidité);
- votre assurance prend fin;
- vous cessez d'être *totalelement invalide*;

- vous exercez une activité contre rémunération ou dans le but d'en tirer un profit, ou vous participez à tout programme éducatif autre qu'un programme de réadaptation approuvé par votre médecin et par la Sun Life;
- vous refusez de participer à un programme de réadaptation recommandé et approuvé par votre médecin et par la Sun Life;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce attestant que vous êtes toujours *totalelement invalide*;
- vous refusez de vous soumettre à un examen médical effectué par un médecin désigné par la Sun Life; **ou**
- vous décédez.

## Explication du délai de carence

Les prestations ne commencent à être versées qu'à l'expiration du *délai de carence*. Si vous travaillez à la date à laquelle vous devenez *totalelement invalide*, le *délai de carence* correspond à la période de 30 jours commençant à cette date. Si vous ne travaillez pas à la date à laquelle vous devenez *totalelement invalide*, le *délai de carence* correspond à la période de 90 jours commençant à cette date. Aucune prestation n'est versée pendant le *délai de carence*.

## Montant des prestations

Si vous devenez *totalelement invalide*, sous réserve de l'acceptation de votre demande de règlement, la Sun Life versera à la Banque une somme équivalant au versement mensuel habituel assuré sur votre prêt personnel ou sur votre compte MargExpress REER, arrêtée à la date à laquelle vous devenez *totalelement invalide*, jusqu'à concurrence de l'équivalent d'une prestation mensuelle de 1 500 \$. Les prestations seront versées tant que vous demeurerez *totalelement invalide*, mais pour une durée qui ne dépasse pas la période d'indemnisation maximale.

La période d'indemnisation maximale est de 24 mois par demande de règlement invalidité acceptée.

Les prestations sont payables après l'expiration du *délai de carence*. La fréquence de versement des prestations est la même que celle de vos versements au titre de votre prêt personnel ou de votre compte MargExpress REER.

Si les prestations d'invalidité ne doivent être versées que pour une période inférieure à un mois ou si votre indemnisation prend fin entre deux versements mensuels, la somme payable pour chaque jour où vous êtes *totalelement invalide* correspond à 1/30 de la prestation mensuelle normale.

## MISE EN GARDE

### B. Exclusions, limitations ou réductions

Toute dissimulation de renseignements, omission ou fausse déclaration concernant la demande peut entraîner l'annulation de votre couverture.

#### **Exclusions : Ce que la Sun Life ne paie pas :**

Aucune prestation d'invalidité n'est payable par la Sun Life si vous êtes *totalelement invalide* et que :

- (a) vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'adhésion;
- (b) l'invalidité est attribuable à un *état de santé préexistant* et est survenue au cours des 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance;
- (c) vous n'êtes pas traité, de façon active et continue, par un médecin ou un professionnel de la santé autorisé, approuvé par la Sun Life;
- (d) vous refusez de vous soumettre à un examen médical effectué par un médecin autorisé désigné par l'assureur;
- (e) vous ne fournissez pas à l'assureur une preuve attestant que vous continuez d'être *totalelement invalide*;
- (f) blessures que vous vous infligez intentionnellement, à moins que vous ayez une maladie mentale;
- (g) événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou événements qui en découlent ou qui y font suite;
- (h) troubles civils ou guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- (i) événements liés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez consommé des drogues illégales ou illicites, sans égard au fait que vous êtes *totalelement invalide* par suite ou en raison de l'affaiblissement de vos facultés;
- (j) chirurgie ou traitement électif de nature esthétique ou expérimentale;
- (k) grossesse normale;
- (l) consommation de drogues ou d'alcool, sauf dans les cas suivants : vous participez à un programme de réadaptation, vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu, ou vous souffrez d'une maladie organique qui vous rendrait *totalelement invalide* si la consommation de drogues ou d'alcool cessait.

## **Limitations ou réductions**

Les versements effectués au titre du solde du prêt personnel ou du compte peuvent être assurés jusqu'à concurrence d'un montant (ou équivalent) de 1 500 \$ par mois. Votre prêt personnel ne peut pas dépasser 150 000 \$; vos comptes MargExpress REER ne peuvent pas dépasser 20 000 \$.

Si vous fournissez une preuve suffisante selon laquelle vous êtes *totalelement invalide*, la Sun Life réglera à la Banque l'équivalent de votre versement mensuel sur votre prêt ou de votre paiement minimal au titre du solde de votre compte pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois par invalidité.

Si vous travaillez à la date à laquelle vous devenez *totalelement invalide*, le *délai de carence* correspond à la période de 30 jours commençant à cette date. Si vous ne travaillez pas à la date à laquelle vous devenez *totalelement invalide*, le *délai de carence* correspond à la période de 90 jours commençant à cette date. Les prestations ne commencent à être versées qu'à l'expiration du *délai de carence*. Aucune prestation n'est versée pendant le *délai de carence*.

## **Limitations ou réductions**

Si votre invalidité résulte de l'usage de drogues ou d'alcool, vous n'êtes pas considéré comme *totalelement invalide* sauf dans les cas suivants : a) vous êtes traité de façon continue pour cette invalidité dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Sun Life, b) vous êtes hospitalisé et recevez un traitement de façon continue pour cette invalidité ou c) vous souffrez d'une maladie organique qui vous rendrait *totalelement invalide* si la consommation de drogues ou d'alcool cessait.

## **Assurance conjointe**

Dans le cas d'une assurance-invalidité conjointe sur votre prêt personnel, la Sun Life ne paiera, en aucun cas, plus d'un règlement invalidité à la fois à l'égard d'un même prêt assuré.

*L'assurance conjointe n'est pas offerte dans le cas des comptes MargExpress REER.*

## C. Résiliation de l'assurance

La Sun Life vous permet de résilier votre assurance-invalidité au cours de la période de **30 jours** suivant la date de signature de votre demande d'adhésion. Toute prime déjà payée vous sera alors remboursée.

Une fois ce délai de 30 jours expiré, vous pouvez résilier votre assurance en tout temps. Dans ce cas, cependant, les primes payées ne vous seront pas remboursées, sauf si des primes ont été prélevées par erreur.

Pour résilier votre assurance, veuillez communiquer avec la Banque, qui vous aidera en remplissant le formulaire de résiliation, que vous devrez signer, et en l'envoyant à la Sun Life pour votre compte.

Nota : La résiliation de votre assurance par l'intermédiaire de la Banque prend effet à la date à laquelle vous signez le formulaire de résiliation. La demande de résiliation que vous faites parvenir directement à la Sun Life prend effet à la date à laquelle la Sun Life la reçoit.

## D. Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements sur ce régime d'assurance-invalidité ou pour vous procurer un exemplaire de la police d'assurance, faites parvenir votre demande par écrit à l'adresse suivante :

### **Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie**

Assurance-créances

227, rue King Sud

C.P. 638, succ. Waterloo

Waterloo (Ontario) N2J 4B8

**Téléphone** : 1-877-271-8713

**Télécopieur** : 1-866-923-8353

**Courriel** : [creditorsteam@sunlife.com](mailto:creditorsteam@sunlife.com)

Veuillez préciser que votre demande porte sur le contrat collectif numéro **21559**, Assurance-invalidité qui s'applique à votre prêt personnel ou à votre compte MargExpress REER.

## E. Demandes de règlement

La Sun Life fera le nécessaire pour traiter vos demandes de règlement rapidement et efficacement. Les demandes de règlement doivent être faites par écrit au moyen de formulaires approuvés par la Sun Life.

### **Obtention d'un formulaire de demande de règlement**

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande règlement invalidité auprès de n'importe quelle succursale de BMO Banque de Montréal.

## Délai pour présenter une demande de règlement

La demande de règlement invalidité doit être présentée à la Sun Life au cours de la période de **4 mois** suivant la date du début de votre invalidité.

## Présentation d'une demande de règlement

Pour présenter une demande de règlement, vous devez remplir le formulaire de demande de règlement invalidité. Vous, votre médecin traitant et votre employeur devez chacun remplir les sections pertinentes du formulaire. Faites ensuite parvenir le formulaire dûment rempli à l'adresse de la Sun Life qui figure sur la page couverture du présent guide.

La Sun Life peut vous demander de fournir certains renseignements additionnels avant d'accepter votre demande, notamment :

- une preuve que vous demeurez *totalemment invalide*;
- une preuve de votre âge;
- les résultats de tout examen médical effectué par un médecin désigné par la Sun Life;
- tout autre renseignement jugé nécessaire par la Sun Life pour procéder à l'évaluation de votre demande de règlement.

Vous devez assumer les frais engagés pour obtenir les renseignements médicaux demandés par la Sun Life pour évaluer votre demande de règlement. Toutefois, vous n'avez pas à payer les frais d'un examen effectué par un médecin désigné par la Sun Life.

## Réponse de l'assureur

La Sun Life répondra à votre demande dans les **30 jours** suivant la réception de votre demande de règlement invalidité ou de tous renseignements supplémentaires exigés par la Sun Life.

## Appel d'une décision de l'assureur

Si la Sun Life refuse la demande de règlement, vous disposez d'une période de **3 mois** suivant la date de la lettre de refus de la Sun Life pour appeler de sa décision. Vous devez exposer par écrit les motifs de l'appel et présenter un nouveau formulaire de demande de règlement comportant des renseignements médicaux objectifs qui n'ont pas été présentés précédemment à la Sun Life. Vous pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant au sujet de l'appel.

## F. Produits similaires

Ces polices collectives d'assurance-crédit sont offertes en exclusivité à BMO Banque de Montréal par la Sun Life. Il peut exister d'autres formules d'assurance sur le marché pour couvrir les versements exigibles au titre de votre prêt personnel ou de votre compte MargExpress REER.

## G. Référence à l’Autorité des marchés financiers

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs à l’égard des consommateurs, communiquez avec l’Autorité des marchés financiers à l’adresse ou au numéro de téléphone qui suivent :

### **Autorité des marchés financiers**

Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

**Numéro sans frais :** 1 877 525-0337 **Québec :** (418) 525-0337 **Montréal :** (514) 395-0337

**Site Web :** [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## H. Informations diverses

Cette assurance est facultative.

### **Comment déposer une plainte**

Pour toute plainte concernant une demande de règlement relativement à votre prêt personnel compte MargExpress REER, veuillez communiquer avec l’équipe de l’Assurance-créances de la Sun Life au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le contrat no 21559.

## Message de votre assureur —

### Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d’assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d’administration, d’évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu’à des fins de conformité et d’exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d’autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l’extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d’autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d’y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le [www.sunlife.ca/confidentialite](http://www.sunlife.ca/confidentialite).